

REGLEMENT INTERIEUR DU GOLF DE LA GRANGE AUX ORMES

Section 1 : Objet du règlement intérieur :

Article 1 : le présent règlement intérieur a pour objet, d'une part de fixer des conditions et modalités d'admission des membres du golf de la Grange aux Ormes et d'une part de définir les règles de fonctionnement au sein du golf.

Article 2 : Il s'applique aux membres du golf ainsi qu'à tous les usagers extérieurs utilisant le golf et ses infrastructures.

Section 2 : Etablissement et modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le comité de direction et par l'Association Sportive et ne peut être modifié que par ceux-ci.

Section 3 : l'admission des membres au sein du golf :

Article 1 : La notion de membre se définit comme toute personne souscrivant un abonnement.

Article 2 : La demande d'admission rédigée sur le formulaire adéquat délivré par l'accueil.

Article 3 : Le comité de direction peut refuser l'admission d'un abonné sans devoir en préciser le motif.

Section 4 : Green-fee, Droits de jeu et abonnements :

Article 1 : Toute personne n'ayant pas la qualité de membre du golf, doit payer un Green Fee. Tous joueurs pris sur le parcours sans avoir réglé celui-ci devra régler deux green-fees à plein tarif.

Article 2 : La direction du golf se réserve le droit de refuser la délivrance de Green Fee à toute personne ayant précédemment contrevenu au présent règlement intérieur.

Article 3 : il ne peut y avoir de remboursement du Green Fee, sauf cas de force majeure apprécié par la direction.

Article 4 : Les membres et les joueurs extérieurs disposent d'un justificatif assurant la preuve de leur droit de jeu. A tout moment ces pièces peuvent être exigées par le golf.

Article 5 : Le paiement de cotisation se fait sur une année calendaire. Le retard de plus de 3 mois du paiement de la cotisation annuelle peut entraîner une exclusion après avoir été notifié de deux relances préalables.

Article 6 : Aucun remboursement de la cotisation, ni report de la date anniversaire ne pourra être envisagé.

Section 5 : Compétitions

Article 1 : le certificat médical est obligatoire pour participer à une compétition.

Article 2 : dans le cadre des compétitions l'abonné règle un droit de jeu également payé par les personnes extérieures.

Article 3 : les personnes extérieures doivent s'acquitter de leur green fee en plus du droit de jeu.

Article 4 : tout joueur se fera un de voir de connaître et d'appliquer les règles de golf et d'étiquette.

Article 5 : tout devoir de faire passer les parties par le commissaire de parcours.

Article 6 : les inscriptions se font au club house au plus tard la veille de la compétition à 12h.

Section 6 : les invités des abonnés.

Article 1 : Tout abonné adulte peut se présenter deux invités par an qui bénéficieront chacun d'un green fee pour utiliser sur le parcours.

Article 2 : l'abonné invitant est responsable de ses invités et doit les accompagner sur le parcours, il veillera au respect du règlement intérieur pour ses invités.

Article 3 : un abonné suspendu ou exclu ne peut être invité.

Section 7 : La réservation des départs.

Article 1 : Tous les départs sur le parcours doivent préalablement réservés auprès de l'accueil.

Article 2 : Le starter est responsable de l'organisation des parties de golf. A ce titre il convient de respecter strictement l'ensemble de ses décisions.

Article 3 : Toute personne qui joue sur le parcours et qui n'a pas respecté les procédures en vigueur de réservation de départ, peut se voir infliger une sanction par la direction de golf.

Article 4 : Toute annulation de partie, après avoir effectué une réservation, doit être communiquée au golf.

Section 8 : Licence et Cotisation A.S

Article 1 : La direction du golf oblige à tout pratiquant d'être licencié à la Fédération Française. Cette licence peut être prise à l'accueil du golf. Pour les joueurs étrangers leur licence sera à présenter.

Article 2 : Le montant de la cotisation A.S est fixé par le comité de direction de l'Association Sportive de la Grange aux Ormes et ensuite approuvé par l'Assemblée Générale de celle-ci.

Article 3 : conformément à l'article 38 de la loi du 6 juillet 2000, la direction du golf informe ses joueurs de l'intérêt à souscrire une assurance de personnes concernant les dommages corporels subis à l'occasion de leur pratique sportive.

Section 9 : Le parcours et le jeu

Article 1 : Les joueurs doivent respecter scrupuleusement l'étiquette, notamment en ce qui concerne le temps de jeu, le ratissage des bunkers, et la relève des pitches.

Article 2 : La direction se réserve le droit de fermer le parcours sans avoir à justifier cette décision.

Article 3 : En cas d'intempéries ou de conditions difficiles, le golf se réserve le droit d'interdire l'usage des voiturettes et chariots.

Article 4 : Le personnel technique travaillant sur le golf, est prioritaire sur les joueurs de golf. Il peut par conséquent imposer une période d'attente nécessaire à la bonne exécution de ses travaux durant les parties.

Section 10 : le practice et zones d'entrainements.

Article 1 : Pour avoir accès aux balles de practice il est obligatoire d'acheter des cartes prévues à cet effet. Par conséquent, il est interdit de ramasser des balles de practice au-delà des délimitations (cordes, panneaux).

Article 2 : Les emplacements sur herbes dont l'objet de soins particuliers, il est donc obligatoire de jouer dans les espaces délimités. Il est également obligatoire de respecter les règles relatives à la sécurité.

Article 3 : Il est formellement interdit de jouer sur le parcours avec des balles de practice.

Article 4 : Il est strictement interdit de chipper sur le putting green situé devant le club house.

Article 5 : Il est strictement interdit d'utiliser le driver en dehors de la driving zone du practice sous peine d'exclusion temporaire.

Article 6 : Tous les sinistres causés par des balles de golf aux propriétés riveraines ou aux personnes ou véhicules doivent être déclarés à l'accueil. Le propriétaire de la balle ayant causé le sinistre engage sa responsabilité.

Section 11: Local de chariot et vestiaires.

Article 1 : La responsabilité du golf ne peut être engagée en cas de vol, perte, ou dégradation du matériel, dans l'enceinte du golf, y compris le practice, le local à chariot et les vestiaires.

Article 2 : La direction se réserve le droit d'ouvrir les casiers sans devoir en préciser le motif.

Article 3 : Tout abonné n'ayant pas renouvelé son abonnement 3 mois après la date d'échéance, verra ses affaires enlevées du casier et stockées. Aucune réclamation concernant les affaires enlevées du casier ne pourront être faites en cas de perte ou de vol de celles-ci.

Article 4 : Tous les cadenas utilisés dans le local à chariot et les vestiaires doivent être fournis par l'accueil en contrepartie d'une caution.

Article 5 : Seul les abonnés peuvent bénéficier d'un casier pour un chariot ou vestiaire.

Section 12 : voiturettes

Article 1 : Le directeur du golf, après avis du green-keeper, peut interdire la circulation de voiturette afin de préserver le parcours.

Article 2 : Les enfants de -18 ans ne peuvent conduire les voiturettes.

Article 3 : Le nombre de personnes est limité à 2 par voiturette pour des raisons de sécurité et d'entretien du parcours.

Article 4 : Les conducteurs de voiturettes sont responsables de tous dégâts au terrain et/ou véhicule dus à une conduite inadaptée à ce type de véhicule.

Article 5 : Tout sinistre devra être signalé à l'accueil.

Section 13 : Respect des biens et des personnes :

Matériel et Locaux

Article 1 : Toute dégradation ou dommage des infrastructures et du personnel du golf peut entraîner une réparation de la part de son auteur (art 1383 code civil).

Article 2 : Le vol de matériel appartenant au golf entraîne des poursuites pénales (art-311 3 code pénal).

Article 3 : Il convient de respecter les locaux mis à disposition des usagers (vestiaires, casier chariot, club-house, accueil...). Toute dégradation volontaire pourra entraîner, outre une réparation des dommages subis, une exclusion du golf par la direction.

Article 4 : Il convient de respecter le matériel qui est fourni par le golf. Et il est nécessaire d'utiliser le matériel conformément à sa destination.

Chiens

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte du golf. Ils doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du golf. Par conséquent les shorts, tee-shirts et survêtements sont interdits, ainsi que toute tenue jugée provocante par le comité de direction.

Courtoisie

Tout propos injurieux et tous actes portant atteinte à la gestion de golf, adressés au personnel du golf, sont discrétionnairement sanctionnables par le comité de direction.

Les personnes présentes dans l'enceinte du golf sont tenues de respecter les instructions de l'article 1 : les personnes admises dans l'enceinte du golf, se doivent de respecter les règles de politesse et de bonne conduite avec le personnel du golf et les autres visiteurs.

Section 14 : Pouvoir de sanction

Article 1 : Tout manquement à ces règles sera attribué par le comité de direction, et pourra entraîner des avertissements, voire des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 2 : Le comité de direction est compétent pour infliger toute sanction. Ce comité est composé du propriétaire du domaine ainsi que du directeur du golf.